

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 28/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DIEBOLT Marmoutier**

1 rue de Saverne  
67440 Marmoutier

Références :  
Code AIOT : 0006703245

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement DIEBOLT Marmoutier implanté 1, rue de Saverne 67440 Marmoutier. L'inspection a été annoncée le 30/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action collective portant sur les cabines de peinture.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DIEBOLT Marmoutier
- 1, rue de Saverne 67440 Marmoutier
- Code AIOT : 0006703245
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Diebolt est un constructeur de matériel pour véhicules forestiers relevant du régime déclaratif avec contrôles périodiques. Le contrôle a porté sur la prévention des risques incendie et la prévention des risques de pollution de l'air.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a pris du retard dans la réalisation des programmes de contrôles réglementaires obligatoires. Il lui est demandé d'engager immédiatement les actions correctives. Le plan de gestion des solvants qui doit être réalisé conformément à l'arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3, doit comporter les sorties de solvants, ce qui n'est pas le cas.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose du justificatif de déclaration ICPE avec la rubrique 2940-2 (27 septembre 2001).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.  Article R512-57 du code de l'environnement La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose du rapport de contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique 2940-2, il date du 20 février 2014. Ce rapport ne date pas de moins de 5 ans (comme cela est demandé par l'article R.512-57 du code de l'environnement), il n'a pas été renouvelé.  Note : Postérieurement à la visite, l'exploitant fait parvenir à l'inspection une commande pour la réalisation du contrôle périodique (datant du 11 avril 2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :  - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;  - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.  Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
<b>Constats :</b> Cette prescription n'est pas applicable pour les installations existantes déclarées après le 21 juillet 2002 (déclaration en 2001). Cependant il a été constaté que : - L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie : bouche incendie situé sur l'espace publique devant l'entreprise, extincteurs répartis sur le site, bien visibles et accessibles, système d'extinction automatique situé dans le stockage de peintures. - Le rapport de vérification annuelle est présenté, il date du 26 octobre 2022 (moins de 1 an). - Le système électrique est vérifié périodiquement (dernière vérification le 3 octobre 2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance COV supérieur à 1 tonnes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.  Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> La consommation de solvant annuelle est estimée à 2,63 tonnes. L'exploitant présente un plan de gestion des solvants qui fait apparaître la justification de consommation de solvants par produits. L'exploitant devra faire apparaître également les quantités de solvants sortant (émissions, déchets...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois